



Commentaire

Décision n° 2022-987 QPC du 8 avril 2022

M. Saïd Z.

(Conditions de recours aux moyens des services de l'État soumis au secret de la défense nationale dans le cadre de certaines procédures pénales)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2022 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 173 du 1^{er} février 2022) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Saïd Z. portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des articles 706-102-1 et 230-1 à 230-5 du code de procédure pénale (CPP)¹.

Dans sa décision n° 2021-987 QPC du 8 avril 2022, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase du second alinéa de l'article 706-102-1 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les techniques spéciales d'enquête

* Les techniques spéciales d'enquête, ainsi que les désigne la section 6 du CPP qui fixe leur régime², peuvent consister dans le recueil de données techniques de connexion et l'interception des correspondances émises par la voie des communications

¹ La QPC, telle que formulée par le requérant et reprise par la Cour de cassation dans son arrêt de renvoi, mentionnait les articles « 230-1 et suivants » du CPP, sans autre précision. Il ressortait toutefois des observations du requérant qu'il avait, par cette formule, entendu contester la constitutionnalité des articles 230-1 à 230-5 de ce code, qui formaient un même chapitre. Le Conseil a donc considéré qu'il était saisi de ces articles.

² La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a procédé à la réécriture complète des dispositions relatives à ces techniques et les a regroupées au sein de la section 6 du chapitre II du titre XXV du livre IV du CPP, sous l'intitulé générique « *Des autres techniques spéciales d'enquête* » comprenant les articles 706-95-11 à 706-102-5.

électroniques (technique de l'IMSI catcher)³, la sonorisation et fixation d'images de certains lieux et véhicules⁴, ou la captation de données informatiques⁵.

Ces trois techniques d'enquête sont soumises à un régime général commun défini aux articles 706-95-11 à 706-95-19 du CPP :

- Elles ne peuvent d'abord être mises en œuvre que si les nécessités de l'enquête ou de l'information judiciaire relatives à certaines infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées l'exigent⁶. Sont dès lors uniquement concernées des infractions qui présentent un degré particulier de gravité et de complexité⁷ ;

- Le recours à l'une de ces techniques doit être préalablement autorisé par un magistrat du siège. Au cours de l'enquête, cette autorisation est donnée par le juge des libertés et de la détention (JLD), à la demande du procureur de la République. Au stade de l'instruction, elle est donnée par le juge d'instruction, après avis du procureur de la République⁸. Cette autorisation fait l'objet d'une ordonnance écrite et motivée qui justifie le caractère nécessaire du recours à ladite technique⁹ ;

- En outre, l'usage d'une technique spéciale d'enquête est autorisé pour une durée limitée. Cette durée est, au plus, d'un mois renouvelable une fois, dans le cadre d'une enquête, et de quatre mois renouvelables sans pouvoir excéder deux ans, dans le cadre d'une instruction¹⁰ ;

- Enfin, certaines garanties procédurales particulières encadrent le recours à ces techniques. Ainsi, un procès-verbal de mise en place du dispositif est obligatoirement dressé. Il mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée¹¹. Les enregistrements sont placés sous scellés fermés

³ Article 706-95-20 du CPP.

⁴ Articles 706-96 à 706-98 du CPP.

⁵ Articles 706-102-1 à 706-102-5 du CPP.

⁶ Article 706-95-11 du CPP.

⁷ Les infractions concernées doivent entrer dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-73-1 du CPP (criminalité organisée). Certaines dispositions sont, en outre, applicables pour la poursuite des infractions prévues par les articles 706-1-1 et 706-1-2 (délinquance financière), 706-2-2 (délits les plus graves en matière de produits de santé et certains délits du code de la consommation) et 706-72 (atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données en bande organisée).

⁸ Article 706-95-12 du CPP.

⁹ Article 706-95-13 du CPP. Le même article précise que cette ordonnance n'a pas de caractère juridictionnel et n'est susceptible d'aucun recours.

¹⁰ Article 706-95-16 du CPP.

¹¹ C'est le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui ou requis par le procureur de la République, ou l'agent de police judiciaire agissant sous sa responsabilité, qui dresse le procès-verbal de la mise en place d'un dispositif de captation de données informatiques (art. 706-95-18, al. 1 du CPP).

et les données enregistrées qui sont utiles à la manifestation de la vérité sont décrites ou transcrites dans un procès-verbal qui est versé au dossier¹².

Le régime procédural propre à chaque technique et les garanties particulières dont elle est assortie sont précisés par des dispositions spécifiques du CPP.

2. – La possibilité de mettre en place un dispositif de captation de données informatiques au cours de l'enquête et de l'instruction

* Parmi les techniques spéciales d'enquête soumises à ce régime d'autorisation figure la mise en place d'un dispositif de captation de données informatiques, prévu par l'article 706-102-1 du CPP (**première disposition renvoyée**).

La possibilité d'installer un tel dispositif a été instituée par la loi du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure¹³ afin de permettre de « *démanteler des réseaux et trafics qui recourent à des techniques sophistiquées* »¹⁴.

Le premier alinéa de l'article 706-102-1 précise la nature de cette technique et notamment le type de données pouvant être ainsi captées. Dans sa dernière rédaction¹⁵, il permet de recourir « *à la mise en place d'un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre, telles qu'elles sont stockées dans un système informatique, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques* ».

Concrètement, ce dispositif, qui suppose l'installation d'un logiciel espion au sein d'un système informatique, doit permettre de capter, au besoin par une surveillance continue, non seulement les fichiers informatiques d'un disque dur ou de supports

¹² Art. 706-95-18, al 2 et 3 du CPP.

¹³ Article 36 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

¹⁴ L'exposé des motifs du projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (projet n° 1697, déposé le 27 mai 2009) précise ainsi : « *Aucun article ne permet actuellement la captation de données informatiques à l'insu de la personne visée. L'article 706-96 du code de procédure pénale prévoit certes la captation à distance dans le cadre d'enquêtes de criminalité organisée mais elle est limitée aux images et aux sons. La captation de données informatiques s'avère indispensable pour démanteler des réseaux et trafics qui recourent à des techniques sophistiquées. Le projet donne aux enquêteurs la possibilité de capter en temps réel les données informatiques telles qu'elles s'affichent à l'écran d'un ordinateur ou telles qu'elles sont introduites lors d'une saisie de caractères* ».

¹⁵ Rédaction qui résulte de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, précitée.

amovibles (telle une clé USB), mais aussi les textes tapés sur un clavier ou les images s'affichant à l'écran.

Comme toute technique spéciale d'enquête, le recours à ce dispositif doit être autorisé, selon les cas, par le JLD ou le juge d'instruction, et il ne peut être ordonné qu'en vue de la poursuite de certaines infractions.

Par ailleurs, concernant spécifiquement la captation de données informatiques, le CPP prévoit que la décision d'autorisation doit, à peine de nullité, préciser l'infraction qui motive le recours à cette technique, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données utilisés ainsi que la durée des opérations¹⁶.

Si l'installation du dispositif le justifie, les mêmes juges peuvent également autoriser l'accès à un véhicule ou à un lieu privé¹⁷.

3. – Le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale

* Le second alinéa de l'article 706-102-1 du CPP précise comment sont réalisées les opérations techniques permettant la mise en œuvre d'un dispositif de captation de données informatiques.

Ces dispositions ont été introduites par la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé¹⁸ afin, selon les travaux préparatoires, de « *permettre une application effective du dispositif* »¹⁹. Le législateur a en effet constaté que la possibilité de recourir à la captation de données informatiques, autorisée depuis la loi du 14 mars 2011 précitée, était « *restée lettre morte* ». Cette absence d'utilisation tenait notamment à l'adoption tardive des textes d'application nécessaires et au régime d'autorisation préalable des technologies de captation, jugé « *particulièrement contraignant et long* »²⁰. Enfin, seuls des logiciels industriels

¹⁶ Article 706-102-3 du CPP.

¹⁷ Article 706-102-5 du CPP.

¹⁸ Article 5 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

¹⁹ Rapport n° 491 (2015-2016) de M. Michel MERCIER, fait au nom de la commission des lois du Sénat, sur le projet de loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, déposé le 23 mars 2016.

²⁰ Imposée par l'article 226-3 du code pénal, qui réprime la fabrication, l'importation, la détention, l'exposition, l'offre, la location ou la vente d'appareils ou de dispositifs techniques de nature à porter atteinte à la vie privée notamment par l'interception de correspondances ou de données, la procédure suppose l'obtention d'une autorisation, que des dispositions réglementaires chargent l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI) de délivrer (art. 4 du décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information »).

pouvaient alors être utilisés : le prix fixé pour leur utilisation devait ainsi être négocié et était mis à la charge du ministère de la justice.

Pour permettre une utilisation efficace de la technique de captation des données informatiques et répondre, notamment, aux demandes de la juridiction d'instruction antiterroriste de Paris et du parquet national antiterroriste qui regrettaient les obstacles à cette utilisation, il a donc été envisagé de prévoir « *en sus des logiciels développés par les industriels* »²¹, la possibilité de recourir aux deux autres solutions techniques aujourd'hui prévues au second alinéa de l'article 706-102-1 du CPP : le recours à un expert accrédité ou à des moyens soumis au secret de la défense nationale.

Désormais, le second alinéa de l'article 706-102-1 précité prévoit ainsi que, pour effectuer ces opérations, le procureur de la République ou, selon le cas²², le juge d'instruction, peut :

- soit solliciter un expert figurant sur la liste nationale de la Cour de cassation ou l'une des listes d'experts judiciaires dressées par les cours d'appel en application de l'article 157 du CPP²³.

- soit « *prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}* ».

Cette solution consiste, concrètement, à saisir le centre technique d'assistance (CTA)²⁴, placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité intérieure²⁵, dont les opérations sont couvertes par le secret de la défense nationale²⁶. Le CTA est en effet

²¹ Rapport n° 491 (2015-2016), précité.

²² La mention du juge d'instruction a été ajoutée par l'article 46 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, précitée.

²³ Cette solution consiste à s'adresser, dans les conditions de droit commun de prise en charge des réquisitions par les frais de justice, à des experts figurant sur les listes de la Cour de cassation ou des cours d'appels pour fabriquer un dispositif technique *ad hoc*.

²⁴ Le CTA a été créé par le décret n° 2002-1073 du 7 août 2002 d'application de l'article 30 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et portant création du centre technique d'assistance.

²⁵ Article 1^{er} du décret du 7 août 2002 précité.

²⁶ Article 3 du décret du 7 août 2002 précité. Conformément à l'article 413-9 du code pénal : « *Présentent un caractère de secret de la défense nationale au sens de la présente section les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de classification destinées à restreindre leur diffusion ou leur accès.*

Peuvent faire l'objet de telles mesures les procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers dont la divulgation ou auxquels l'accès est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des procédés, objets, documents, informations, réseaux informatiques, données informatisées ou fichiers présentant un caractère de secret de la défense nationale et les autorités chargées de définir les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'Etat ».

compétent pour la réalisation des opérations de mise au clair des données informatiques saisies ou obtenues dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction, prévues aux articles 230-1 à 230-5 du CPP²⁷.

* En prévoyant que le recours aux moyens soumis au secret de la défense nationale intervient « *selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}* », le texte renvoie, par ailleurs, aux articles 230-1 à 230-5 du CPP qui définissent la procédure applicable à la mise en œuvre des opérations techniques nécessaires pour mettre au clair des données recueillies dans le cadre d'une enquête ou d'une instruction²⁸ (**secondes dispositions renvoyées**).

- L'article 230-1 du CPP permet au procureur de la République et à la juridiction d'instruction, « *lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent ou de les comprendre, ou que ces données sont protégées par un mécanisme d'authentification* », de « *désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir l'accès à ces informations, leur version en clair ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire* »²⁹.

Le troisième alinéa du même article précise qu'il peut être recouru aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent.

Lorsqu'il est décidé de recourir aux moyens couverts par le secret de la défense nationale, il résulte de l'article 230-2 du CPP, combiné avec l'article 2 du décret du 7 août 2002 précité, qu'une réquisition écrite doit être adressée au CTA. Cette dernière fixe le délai dans lequel les opérations doivent être réalisées, qui peut être prorogé. L'autorité judiciaire requérante peut, à tout moment, ordonner l'interruption des opérations qu'elle a prescrites.

²⁷ Voir le rapport n° 491 (2015-2016), précité, qui souligne notamment : « *Enfin, le magistrat pourrait également saisir le centre technique d'assistance pour la réalisation de cette opération, centre qui peut d'ores et déjà être saisi par le parquet, un juge d'instruction ou un officier de police judiciaire sur autorisation du parquet ou du juge d'instruction, afin de "mettre au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité"* ».

²⁸ Ces dispositions définissent, de façon générale, les conditions dans lesquelles il peut être recouru à des opérations de mise au clair de données informatiques. Elles concernent un champ d'infractions plus large que celui visé par l'article 706-102-1 du CPP, incluant certaines infractions ne relevant pas uniquement de la criminalité ou de la délinquance organisées.

²⁹ Article 230-1 du CPP, premier alinéa.

- L'article 230-2 ajoute, à son troisième alinéa, que « *les données protégées au titre du secret de la défense nationale ne peuvent être communiquées que dans les conditions prévues aux articles L. 2312-4 à L. 2312-8 du code de la défense* ».

À cet égard, l'article L. 2312-4 du code de la défense permet à une juridiction française, dans le cadre d'une procédure engagée devant elle, de demander la déclassification et la communication d'informations protégées au titre du secret de la défense nationale à l'autorité administrative en charge de la classification. Cette autorité saisit alors sans délai la commission du secret de la défense nationale, autorité administrative indépendante compétente, en vertu de l'article L. 2312-7 du même code, pour émettre un avis sur la demande. Cet avis doit prendre en considération « *d'une part, les missions du service public de la justice, le respect de la présomption d'innocence et les droits de la défense, ou l'exercice du pouvoir de contrôle du Parlement, d'autre part, le respect des engagements internationaux de la France ainsi que la nécessité de préserver les capacités de défense et la sécurité des personnels* ». Cet avis est transmis à l'autorité administrative compétente et son sens, qui peut être favorable à une déclassification totale ou partielle ou défavorable, est publié au Journal officiel³⁰.

- L'article 230-3 du CPP porte sur la transmission à l'autorité judiciaire des résultats des opérations réalisées par des moyens soumis au secret de la défense nationale. Il précise notamment que « *sous réserve des obligations découlant du secret de la défense nationale, les résultats sont accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis* ».

Il prévoit également que les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

- L'article 230-4 du CPP ajoute que les décisions prises en application du chapitre relatif à la mise au clair de données chiffrées n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

- Enfin, l'article 230-5 du CPP dispose que les agents requis en application des dispositions de ce chapitre sont tenus d'apporter leur concours à la justice.

³⁰ Article L. 2312-7 et L. 2312-8 du code de la défense.

B. – Origine de la QPC et question posée

* Dans le cadre d'une enquête préliminaire diligentée pour des faits d'association de malfaiteurs et d'infractions aux règles de cryptologie, un dispositif de captation des données sur un serveur alimentant un réseau de téléphones cryptés avait été mis en œuvre.

La captation avait mis en évidence l'interaction de quatre utilisateurs de téléphones cryptés utilisant des pseudonymes pour se livrer au trafic de stupéfiants aux alentours de Strasbourg et une information judiciaire avait été ouverte le 13 mai 2020 à Nancy.

Le 23 juin 2020, M. Saïd Z. avait été interpellé puis mis en examen des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, de participation à une association de malfaiteurs et de détention d'armes et de munitions de catégorie B, en état de récidive légale. Il avait été placé en détention provisoire le 26 juin 2020.

Le 23 décembre 2020, le requérant avait présenté une requête en nullité, qui avait été rejetée par la chambre de l'instruction de Nancy le 1^{er} juillet 2021. Le 29 juillet 2021, il avait formé un pourvoi contre cette décision.

C'est à l'occasion de cette procédure qu'il avait présenté une QPC dirigée contre les dispositions des articles 706-102-1 et 230-1 et suivants du code de procédure pénale au motif que le législateur aurait méconnu sa propre compétence dans des conditions affectant les droits de la défense, les principes de l'égalité des armes et du contradictoire ainsi que le droit à un recours effectif.

Dans son arrêt précité du 1^{er} février 2022, la Cour de cassation avait jugé que cette QPC présentait un caractère sérieux dans la mesure où « *le choix fait par le procureur de la République ou le juge d'instruction, qui n'est pas encadré par des critères spécifiques, de prescrire le recours aux moyens de la défense nationale, lesquels peuvent être utilisés pour l'ensemble de l'opération et pas seulement pour le décryptage des données captées, peut avoir pour conséquence que, par l'effet des règles concernant le secret-défense, de nombreuses informations utiles au contrôle de la régularité de l'opération ne puissent être soumises au débat contradictoire, ce qui est susceptible de constituer une atteinte excessive aux droits et libertés invoqués* ».

Elle avait donc renvoyé la QPC au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

A. – Les questions préalables

1. – La détermination de la version des dispositions renvoyées

L'arrêt de la Cour de cassation ne déterminait pas la version dans laquelle les articles 706-102-1 et 230-1 à 230-5 du CPP étaient renvoyés au Conseil constitutionnel. Il revenait donc au Conseil de la déterminer lui-même.

Compte tenu de la période de mise en œuvre du dispositif de captation de données informatiques à l'origine de la QPC, c'est la dernière version de chacun des articles renvoyés qui était applicable au litige.

Dans la décision commentée, le Conseil a ainsi précisé qu'il était saisi de :

- l'article 230-1 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme ;

- l'article 230-2 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

- l'article 230-3 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale ;

- l'article 230-4 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 13 novembre 2014 précitée ;

- l'article 230-5 du CPP dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

- l'article 706-102-1 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (paragr. 1).

2. – Les griefs et la restriction du champ

* Le requérant et les associations intervenantes reprochaient à ces dispositions de permettre au procureur de la République de recourir discrétionnairement à des

moyens couverts par le secret de la défense nationale, qui sont soustraits au débat contradictoire, pour procéder à la captation de certaines données informatiques. La personne mise en cause était ainsi, selon eux, privée de la possibilité de contester la régularité de l'opération, en méconnaissance des droits de la défense, des principes de l'égalité des armes et du contradictoire et du droit à un recours juridictionnel effectif. Ces dispositions étaient, pour les mêmes motifs, entachées d'incompétence négative dans des conditions affectant ces exigences constitutionnelles.

* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait sur la seconde phrase du second alinéa de l'article 706-102-1 du CPP, aux termes de laquelle « *Le procureur de la République ou le juge d'instruction peut également prescrire le recours aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale selon les formes prévues au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er}* » (paragr. 9).

Ces dispositions n'avaient jamais été soumises au Conseil constitutionnel³¹.

3. – Les demandes d'intervention

Le Conseil a admis les demandes d'intervention qui avaient été présentées, d'une part, par l'association la Quadrature du net et, d'autre part, par l'association des avocats pénalistes (ADAP) et la ligue des droits de l'homme (LDH).

L'association la Quadrature du net soutenait, pour les mêmes motifs que le requérant, que les dispositions renvoyées étaient entachées d'incompétence négative et méconnaissaient le droit au respect de la vie privée, le droit à la protection des données personnelles, le secret des correspondances et la liberté d'expression. Elles étaient également contraires, selon cette association, au droit à un recours juridictionnel effectif.

L'ADAP et la LDH entendaient soutenir les griefs et l'argumentation présentés par le requérant.

³¹ Dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, relative à la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dont résulte la version aujourd'hui examinée de l'article 706-102-1 du CPP, le Conseil constitutionnel s'était uniquement prononcé, dans les motifs et le dispositif de sa décision, sur la suppression du mot « *audiovisuel* » au premier alinéa de cet article (paragr. 167).

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe du contradictoire

1. – La jurisprudence constitutionnelle relative au respect des droits de la défense et au principe du contradictoire

* Le principe du respect des droits de la défense fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits prévue à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789³². Le Conseil constitutionnel considère que les droits de la défense ont pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure³³.

Le Conseil constitutionnel juge de manière constante que la garantie des droits *« implique notamment qu'aucune sanction ayant le caractère d'une punition ne puisse être infligée à une personne sans que celle-ci ait été mise à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés »*³⁴.

* Le Conseil a précisé la portée du principe du contradictoire en matière pénale dans sa décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014. Il a jugé que *« le principe du contradictoire et le respect des droits de la défense impliquent en particulier qu'une personne mise en cause devant une juridiction répressive ait été mise en mesure, par elle-même ou par son avocat, de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause »*³⁵.

Le commentaire de cette décision précise qu'*« Une telle affirmation de principe n'implique pas que l'origine et les conditions de recueil de tous les renseignements obtenus dans le cadre de l'enquête ou de l'instruction, et qui permettent de l'orienter, soient versées au dossier et ainsi soumises au principe du contradictoire. Elle implique en revanche qu'une information mettant en cause une personne ne peut pas constituer un élément de preuve devant la juridiction répressive si la personne mise en cause est privée de la possibilité de contester les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies »*.

À ce titre, le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions qui autorisaient l'utilisation par la juridiction de jugement, comme éléments de preuve,

³² Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

³³ Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999, *Loi portant création d'une couverture maladie universelle*, cons. 42.

³⁴ Décisions n° 2010-69 QPC du 26 novembre 2010, *M. Claude F. (Communication d'informations en matière sociale)*, cons. 4, et n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, *M. Grégory M. (Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire)*, paragr. 4.

³⁵ Décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, *Loi relative à la géolocalisation*, cons. 25.

d'informations de géolocalisation recueillies dans les conditions prévues à l'article 230-40 du code de procédure pénale, qui permettaient, en matière de criminalité organisée, de ne pas verser au dossier de la procédure les modalités d'installation d'un dispositif de géolocalisation³⁶. Auraient pu ainsi être écartées du débat contradictoire les informations relatives à la date, l'heure et le lieu où le moyen technique de géolocalisation avait été installé ou retiré, ainsi que l'enregistrement des données de localisation et les éléments permettant d'identifier une personne ayant concouru à l'installation ou au retrait de ce moyen.

* Il résulte de la jurisprudence constitutionnelle que le respect du contradictoire et des droits de la défense a, par essence, vocation à s'appliquer aux procédures juridictionnelles (qu'elles soient ou non répressives)³⁷. Il ne se limite toutefois pas à ces seules procédures, le Conseil constitutionnel ayant eu, à plusieurs reprises, l'occasion de mettre en œuvre ces exigences dans le cadre de procédures répressives, non juridictionnelles³⁸.

L'exigence de respect des droits de la défense peut également s'étendre à certains actes d'enquête préalables à la mise en cause et à la sanction d'une personne, lorsque, notamment, il en va de la loyauté de la preuve.

Ainsi, dans une décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, le Conseil a jugé que les services fiscaux ne sauraient, sans méconnaître les droits de la défense, se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge³⁹.

³⁶ *Ibid*, cons. 26.

³⁷ Le Conseil constitutionnel a par exemple jugé que ne méconnaissent pas cette exigence l'obligation faite à l'avocat commis d'office de faire approuver ces motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises (décision n° 2018-704 QPC du 4 mai 2018, *M. Franck B. et autre [Obligation pour l'avocat commis d'office de faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le président de la cour d'assises]*, paragr. 5 à 11), ainsi que l'absence d'enregistrement sonore ou audiovisuel des débats devant le tribunal correctionnel (décision n° 2019-801 QPC du 20 septembre 2019, *M. Jean-Claude F. [Notes d'audience établies par le greffier lors des débats devant le tribunal correctionnel]*, paragr. 4 à 7).

³⁸ Le prononcé d'une sanction ayant le caractère d'une punition par une autorité non juridictionnelle est, à ce titre, soumis à l'exigence d'une procédure contradictoire préalable. Ainsi, dans sa décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, le Conseil a censuré des dispositions privant les agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, poursuivis à titre disciplinaire pour avoir enfreint l'interdiction du droit de grève, du bénéfice de certaines garanties. Le Conseil a jugé que « *en prévoyant que cette sanction peut être prononcée "en dehors des garanties disciplinaires", le législateur a méconnu le principe du contradictoire* » (décision n° 2019-781 QPC du 10 mai 2019, *M. Grégory M. [Sanctions disciplinaires au sein de l'administration pénitentiaire]*, paragr. 5. Voir également antérieurement les décisions n° 89-268 DC du 29 décembre 1989, *Loi de finances pour 1990*, cons. 89, et n° 90-285 DC du 28 décembre 1990, *Loi de finances pour 1991*, cons. 57).

³⁹ Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013, *Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière*, cons. 33.

À l'inverse, le Conseil a jugé que le droit reconnu aux agents assermentés du service municipal du logement de recevoir toute déclaration et de se faire présenter par les propriétaires, locataires ou autres occupants toute pièce ou document établissant les conditions dans lesquelles les lieux sont occupés ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ni le droit à un procès équitable⁴⁰.

Dans sa décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, le Conseil a également considéré, s'agissant des dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales encadrant les visites domiciliaires et saisies opérées en matière fiscale, que *« l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée »*⁴¹.

Le Conseil a aussi admis, dans sa décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, qu'une saisie puisse être prononcée au cours d'une enquête de police (procédure répressive non juridictionnelle) par le juge des libertés et de la détention, mais aussi au cours d'une instruction (procédure juridictionnelle) par le magistrat instructeur, sans qu'une procédure contradictoire ne soit prévue devant ces juges, et ce pour préserver l'effectivité de cette mesure. Le Conseil a relevé à cet égard qu'*« en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation »*. Il a également tenu compte du fait que la mesure pouvait par la suite être contestée devant la chambre de l'instruction par la personne mise en cause, qui peut alors être entendue avant que la juridiction ne statue⁴².

⁴⁰ Décision n° 2019-772 QPC du 5 avril 2019, *M. Sing Kwon C. et autre (Visite des locaux à usage d'habitation par des agents municipaux)*, paragr. 13. Cf., précédemment, le Conseil relevant que les pouvoirs conférés à l'administration des douanes ne lui permettaient pas de procéder à une exécution forcée, les documents lui étant remis volontairement par les personnes en cause, décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012, *Société COVED SA (Droit de communication de l'administration des douanes)*, cons. 6.

⁴¹ Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984, Loi de finances pour 1985, cons. 35.

⁴² Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, *Société Finestim SAS et autre (Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels)*, paragr. 10.

De même, dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil a validé les dispositions du code de procédure pénale permettant aux agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale de ne pas être identifiés par leurs noms et prénoms dans certains actes de procédure dans lesquels ils interviennent, après avoir relevé que l'anonymat de ces agents n'est préservé que lorsque la révélation de leur identité serait susceptible de mettre en danger leur vie ou celle de leurs proches. Dans ces conditions, il a jugé que le législateur avait procédé à une conciliation équilibrée entre la prévention des atteintes à l'ordre public et l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garantis, au nombre desquels figurent les droits de la défense⁴³.

Enfin, saisi de dispositions qui organisaient uniquement dans certains cas l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, le Conseil les a censurées au regard du seul principe d'égalité en jugeant : *« qu'aucune exigence constitutionnelle n'impose l'enregistrement des auditions ou des interrogatoires des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, toutefois, en permettant de tels enregistrements, le législateur a entendu rendre possible, par la consultation de ces derniers, la vérification des propos retranscrits dans les procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire des personnes suspectées d'avoir commis un crime ; que, par suite, au regard de l'objectif ainsi poursuivi, la différence de traitement instituée entre les personnes suspectées d'avoir commis l'un des crimes visés par les dispositions contestées et celles qui sont entendues ou interrogées alors qu'elles sont suspectées d'avoir commis d'autres crimes entraîne une discrimination injustifiée »*⁴⁴.

* Récemment, dans sa décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que le principe du contradictoire n'était pas méconnu par les dispositions de l'alinéa premier de l'article L. 172-13 du code de l'environnement, qui permettent aux agents habilités à rechercher et constater les infractions au code de l'environnement de procéder à la destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables qu'ils ont saisis dans le cadre de leurs missions en l'absence de la personne mise en cause ou de témoins.

Alors que le requérant faisait valoir que cette destruction le privait de la possibilité de contester les conditions du recueil des preuves utilisées à son encontre devant la juridiction de jugement, le Conseil constitutionnel a souligné que la destruction était

⁴³ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 129 à 132.

⁴⁴ Décision n° 2012-228/229 QPC du 6 avril 2012, *M. Kiril Z. (Enregistrement audiovisuel des interrogatoires et des confrontations des personnes mises en cause en matière criminelle)*, cons. 9.

constatée par procès-verbal versé au dossier de la procédure et que la personne mise en cause pouvait contester ce procès-verbal, celui-ci faisant foi jusqu'à preuve du contraire apportée par écrit ou par témoins. Il en a conclu que la personne mise en cause était ainsi en mesure de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause⁴⁵.

2. – La jurisprudence constitutionnelle relative au secret de la défense nationale

* Par une décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011⁴⁶, le Conseil a jugé que « *le secret de la défense nationale participe de la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation [...] au nombre desquels figurent l'indépendance de la Nation et l'intégrité du territoire* ».

Dès lors, lorsqu'il est saisi de dispositions mettant en cause le secret de la défense nationale, le Conseil constitutionnel opère un contrôle de la conciliation par le législateur entre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des droits et intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale, et les droits et les libertés éventuellement affectés. En l'espèce, étaient invoqués le droit à un procès équitable et le principe de séparation des pouvoirs.

Dans la décision précitée, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution plusieurs dispositions du code de procédure pénale et du code de la défense relatives au régime du secret de la défense nationale et, en particulier, celles relatives à la procédure de « déclassification » – permettant à une juridiction de demander à l'autorité administrative compétente de déclassifier et de lui communiquer certaines informations, après avis de la commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN), eu égard notamment aux garanties d'indépendance présentées par cette commission et à la publication du sens de son avis⁴⁷.

Le Conseil constitutionnel a également jugé conformes à la Constitution les dispositions définissant les conditions des perquisitions dans des lieux identifiés comme abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale, alors même qu'elles subordonnent la possibilité de réaliser de telles perquisitions à la présence du président de la CCSDN et écartent la possibilité pour le magistrat de prendre connaissance des éléments classifiés découverts sur les lieux. Il a alors pris en compte certaines garanties permettant d'assurer l'équilibre entre les exigences

⁴⁵ Décision n° 2021-981 QPC du 17 mars 2022, *M. Jean-Mathieu F. (Destruction des végétaux et des animaux morts ou non viables saisis dans le cadre d'infractions au code de l'environnement)*, paragr. 6 à 8.

⁴⁶ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, *Mme Ekaterina B., épouse D., et autres (Secret défense)*, cons. 20.

⁴⁷ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 précitée, cons. 25 à 28.

constitutionnelles concernées, notamment le fait que la perquisition n'est pas subordonnée à une autorisation préalable de l'administration, que les lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale doivent être définis de manière limitative et que la dissimulation d'informations non classifiées en tentant de leur faire bénéficier de la protection attachée au secret de la défense nationale est pénalement sanctionnée⁴⁸. De même, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les conditions des perquisitions dans des lieux où sont incidemment découverts des éléments protégés par le secret de la défense nationale, qui interdisent au magistrat d'en prendre connaissance⁴⁹.

En revanche, le Conseil a jugé que les dispositions précisant les conditions d'une perquisition dans un lieu classifié au titre du secret de la défense nationale, qui supposaient une décision de déclassification temporaire du lieu par l'autorité administrative compétente, qui était libre d'autoriser ou non la perquisition, ne permettaient pas d'opérer une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles concernées. Le Conseil a relevé que la classification d'un lieu avait ainsi pour effet de soustraire une zone géographique aux pouvoirs d'investigation de l'autorité judiciaire, de subordonner l'exercice de ces pouvoirs à une décision administrative et de rendre inaccessibles tous les éléments de preuve, quels qu'ils soient, présents dans ces lieux tant que cette autorisation n'a pas été délivrée⁵⁰.

* Par sa décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015⁵¹, le Conseil a conclu à la constitutionnalité de la limitation apportée au contradictoire lors de la procédure spéciale prévue par les articles L. 773-3 à L. 773-5 du code de justice administrative mise en œuvre devant la formation spécialisée du Conseil d'État lorsque le secret de la défense nationale l'exige.

Il était saisi, en particulier, de l'article L. 773-3 qui dispose, en son premier alinéa, que « *Les exigences de la contradiction [...] sont adaptées à celles du secret de la défense nationale* ». À cette fin, le deuxième alinéa de cet article prévoit que la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est informée de toute requête présentée sur le fondement de l'article L. 841-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), qu'elle reçoit communication de l'ensemble des pièces produites par les parties et est invitée à présenter des observations écrites ou orales. Le troisième alinéa du même article prévoit que la formation chargée de l'instruction entend les parties séparément lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale.

⁴⁸ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 précitée, cons. 29 et 30.

⁴⁹ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 précitée, cons. 31 et 32.

⁵⁰ Décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 précitée, cons. 33 à 37.

⁵¹ Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, *Loi relative au renseignement*, cons. 83 à 87.

L'article L. 773-4 prévoit que le président de la formation de jugement ordonne le huis-clos lorsqu'est en cause ce secret. L'article L. 773-5 prévoit que « *la formation de jugement peut relever d'office tout moyen* ».

S'agissant de l'article L. 773-3, auquel il était reproché de porter atteinte au droit à un procès équitable au motif qu'il n'opère pas une juste conciliation entre le respect de la procédure contradictoire et celui du secret de la défense nationale, le Conseil constitutionnel a d'abord relevé que ses dispositions, de même que celles de l'article L. 773-4, « *ne trouvent à s'appliquer que lorsqu'est en cause le secret de la défense nationale* ».

Le Conseil a alors déclaré conformes à la Constitution ces dispositions, jugeant « *qu'eu égard aux possibilités de saisine du Conseil d'État, à l'information donnée à la commission nationale de contrôle des techniques de renseignement lorsqu'une requête est présentée par une personne, à la possibilité, le cas échéant, donnée à ladite commission de présenter des observations et, enfin, à la possibilité donnée à la formation de jugement de relever d'office tout moyen, le législateur a opéré une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable et le principe du contradictoire et, d'autre part, les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale* »⁵².

3. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a examiné la constitutionnalité de dispositions contestées à l'aune principalement des droits de la défense.

Il a rappelé que ces droits et le principe du contradictoire, qui en est le corollaire, sont garantis par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 11) et qu'il appartient au législateur d'assurer leur conciliation avec « *l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale* » (paragr. 12).

La référence au lien entre sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et protection du secret de la défense nationale, déjà reconnu par le Conseil

⁵² Décision n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, précitée, cons. 86.

constitutionnel dans sa décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011 précitée, était justifiée ici par l'objet des dispositions contestées.

Le Conseil a ensuite rappelé que, en application des articles 706-95-11 et suivants du CPP, sont susceptibles d'être mises en œuvre des techniques spéciales d'investigation applicables à la criminalité et à la délinquance organisées, au nombre desquelles figure la captation de données informatique (paragr. 13).

Les dispositions contestées de l'article 706-102-1 du même code permettent, dans ce cadre, au procureur de la République, au cours de l'enquête, et au juge d'instruction, au stade de l'instruction, de recourir aux moyens de l'État soumis au secret de la défense nationale pour réaliser les opérations techniques nécessaires à cette captation et à la mise au clair des données ainsi captées. Le Conseil a donc constaté que ces dispositions avaient « *pour effet de soustraire au débat contradictoire les informations relatives à ces moyens* » (paragr. 14).

Il lui revenait alors d'apprécier si ces dispositions permettaient d'assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, les droits de la défense et le principe du contradictoire et, d'autre part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, dont participe le secret de la défense nationale.

Dans le cadre de cet examen, le Conseil a d'abord pris en compte les objectifs poursuivis par le législateur. Il a ainsi souligné qu'« *en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre aux autorités en charge des investigations de bénéficier de moyens efficaces de captation et de mise au clair des données, sans pour autant fragiliser l'action des services de renseignement en divulguant les techniques qu'ils utilisent* » et que « *Ce faisant, ces dispositions poursuivent l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et mettent en œuvre les exigences constitutionnelles inhérentes à la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation* » (paragr. 15).

Le Conseil a ensuite pris en compte les différentes garanties entourant, de façon générale, la mise en œuvre des techniques spéciales d'enquête et donc, notamment, d'un dispositif de captation de données informatiques. Il a ainsi souligné qu'il ne peut être recouru aux moyens soumis au secret de la défense nationale « *que pour la mise en œuvre d'une technique spéciale d'investigation qui doit être autorisée par le juge des libertés et de la détention ou par le juge d'instruction et justifiée par les nécessités d'une enquête ou d'une information judiciaire relatives à certains crimes*

et délits d'une particulière gravité et complexité » et que « Cette technique est mise en œuvre sous l'autorité et le contrôle du magistrat qui l'a autorisée et qui peut ordonner à tout moment son interruption ». Il a également relevé que « Les données captées dans le cadre des investigations sont placées sous scellés en application de l'article 706-95-18 du code de procédure pénale » (paragr. 16).

Le Conseil a ensuite examiné l'étendue des informations qui pouvaient être soustraites au débat contradictoire. Sur ce point, il a relevé que *« si les dispositions contestées sont susceptibles de soustraire au contradictoire certaines informations techniques soumises au secret de la défense nationale, demeure obligatoirement versée au dossier de la procédure l'ordonnance écrite et motivée du juge qui autorise la mise en œuvre d'un dispositif de captation et mentionne, à peine de nullité, l'infraction qui motive le recours à ce dispositif, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données concernés, ainsi que la durée pendant laquelle cette opération est autorisée »*. Il a ajouté que *« Sont également versés au dossier le procès-verbal de mise en place du dispositif, qui mentionne notamment la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et s'est terminée, et celui décrivant ou transcrivant les données enregistrées jugées utiles à la manifestation de la vérité »* et que *« l'ensemble des éléments obtenus à l'issue des opérations de mise au clair font l'objet d'un procès-verbal de réception versé au dossier de la procédure et sont accompagnés d'une attestation visée par le responsable de l'organisme technique certifiant la sincérité des résultats transmis »* (paragr. 17).

La portée des dispositions dont avait à connaître le Conseil était donc très différente de celle des dispositions censurées dans la décision n° 2014-693 DC du 25 mars 2014 précitée, qui autorisaient l'utilisation par la juridiction de jugement, comme éléments de preuve, d'informations de géolocalisation sans que soient versées au dossier les modalités d'installation du dispositif de géolocalisation, et notamment la date, l'heure et le lieu où le moyen technique de géolocalisation avait été installé ou retiré.

Enfin, le Conseil a pris en compte la possibilité pour la juridiction de demander la déclassification et la communication des informations soumises au secret de la défense nationale, dans les conditions prévues aux articles L. 2312-4 à L. 2312-8 du code de la défense (paragr. 18).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil a jugé que les dispositions contestées procédaient à une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées (paragr. 19).

Après avoir ainsi écarté le grief tiré de la méconnaissance des droits de la défense et du principe du contradictoire, le Conseil constitutionnel a jugé que les dispositions contestées n'étaient pas entachées d'incompétence négative et ne méconnaissaient pas non plus le droit à un recours juridictionnel effectif, le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Il les a donc déclarées conformes à la Constitution (paragr. 20).